Cea FRC 1205

CAHIER
DES REMONTRANCES
DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE
DU BAILLIAGE D'AVAL,
EN FRANCHE-COMTÉ.

L'ASSEMBLÉE de la nobleſſe de Fr. Comté, convoquée au bailliage d'aval, empreſſée d'adreſſer au roi le témoignage de ſon amour, de ſon reſpect & de ſa reconnoiſſance pour le bienfait ſignalé que ſa majeſté procure à la nation par la tenue de ſes états-généraux, a penſé qu'elle devoit s'occuper, dans ſon travail, du ſoin de conſacrer les droits imprescriptibles de l'homme, les droits eſſentiels & conſtitutifs de la nation françaiſe, & les droits particuliers de la province qu'elle repréſente ; afin que l'heureux accord de tous ces titres, comprît à la fois les devoirs de

MLW 2426

l'homme, du citoyen & du ſujet libre, en conſéquence elle a déterminé ce qui ſuit:

CHARTE NATIONALE,

par laquelle il ſera établi par la nation & reconnu par le roi,

Article premier.

Que la nation eſt libre, l'état monarchique, la couronne héréditaire en faveur de la ligne maſculine, dans l'auguſte maiſon regnante.

Art. II.

Que le pouvoir légiſlatif appartient conjointément à la nation & au roi.

Art. III.

Que le pouvoir exécutif appartient excluſivement au roi.

Art. IV.

Que la nation a le droit d'être aſſemblée périodiquement en états-généraux, ſans qu'ils puiſſent être prorogés à un délai plus long de trois ou de cinq ans, devant être convoqués à l'une ou l'autre de ces époques, & formés par des députés nouvellement élus.

Art. V.

Qu'eux ſeuls ont le droit de pourvoir à la

BN

régence, dans tous les cas: que pour-lors ils ſe trouveront convoqués par le fait, dans le même lieu, & composés des mêmes repréſentans députés à leur derniere tenue.

Art. VI.

Que la ſuppreſſion des lettres de cachet aſſurera la liberté individuelle, ſauf aux états-généraux à pourvoir à la liberté politique, dans laquelle eſt compriſe celle de la preſſe, dont ils préviendront les abus.

Art. VII.

Que tout Français ſera libre de vivre & demeurer où il lui plaira, ſans qu'aucune autorité puiſſe jamais y mettre obſtacle, dès que la police ou les habitans du lieu où il ſe préſentera, ne s'y oppoſeront pas.

Art. VIII.

Que les états-généraux garantiront le droit ſacré des propriétés.

Art. IX.

Qu'à eux ſeuls appartient le droit de conſentir l'impôt & d'en fixer la durée; de maniere qu'il ceſſe de plein droit au terme qu'ils auront preſcrit, s'ils ne ſont pas convoqués pour y donner de nouveau leur aſſentement.

ART. X.

Que tout Français ne peut être traduit que pardevant ses juges naturels, élus & inamovibles; cet article portant suppression de la vénalité, & excluant toute commission.

ART. XI.

Que des états-particuliers seront assurés à chaque province, & organisés par les états-généraux, sur un plan, autant qu'il sera possible, uniforme pour tout le royaume.

ART. XII.

Que les précédens articles, reconnus par le roi, seront consignés dans une charte authentique, signée de lui, laquelle sera envoyée sur le champ & nécessairement enrégistrée, sans vérification, dans toutes les cours & tribunaux du royaume, & dont copies en forme seront remises aux représentans de chaque province, pour être déposées dans les archives de ses états-particuliers, & devenir ainsi un monument solemnel des droits de la nation.

ART. XIII.

Ces droits ainsi constatés, l'ordre de la noblesse du bailliage d'aval, consent que l'a-

bandon qu'il fait de tous ses privileges pécuniaires, seulement en matiere d'impôts, soit consigné dans la charte nationale, & que cet article y soit à la fois une preuve de son patriotisme & de la justice du monarque, qui sera supplié de déclarer en même temps, que ses domaines n'auront pas plus de privileges pécuniaires, que les fiefs de ses sujets.

Art. XIV.

L'ordre de la noblesse conservant son privilege d'opiner par ordre, ne s'oppose cependant point à ce que l'ordre du tiers ait l'égalité de l'influence dans les états-généraux & provinciaux, pourvu que le clergé soit divisé en deux parties, sçavoir : les évêques, comme haut clergé, & les ecclésiastiques nobles, qui entreront dans la chambre de la noblesse, sans pouvoir former plus d'un quart de ses représentans aux états-généraux & aux états-provinciaux, si ces derniers sont composés d'un nombre fixe de chaque ordre; & le surplus du clergé, dans la même quantité, s'unira au tiers-état: s'en référant au reste à la décision des états-généraux.

LÉGISLATION ET POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. I.

L'ordre de la nobleſſe du bailliage d'aval, demande que toutes les loix particulieres ne ſoient exécutées qu'après avoir été vérifiées dans les états-provinciaux, & enrégiſtrées, ſans examen ultérieur, dans les tribunaux de la province.

Art. II.

Les codes civil & criminel ſeront réformés, & à cet effet il ſera établi une commiſſion nommée par les états-généraux.

Art. III.

Que les ſubſtitutions ſoient reſtreintes au même nombre de degrés que dans l'intérieur du royaume.

Art. IV.

Que le prêt à intérêt au taux ordinaire, ſoit autoriſé.

Art. V.

Qu'il n'exiſte plus de différence entre les ſupplices, que celle que demandera la différence des crimes, & que l'infamie finiſſe avec le coupable.

ART. VI.

Que chaque juge, au lieu d'infliger la peine du banniſſement hors de ſon reſſort, ſoit obligé de la prononcer hors du royaume.

ART. VII.

Que les poids & meſures ſoient uniformes dans toute l'étendue du royaume, & que ceux portés aux titres & terriers des ſeigneurs, ſoient réduits ou augmentés proportionnellement.

ART. VIII.

Que les arrêts de ſurſéance ne ſoient accordés qu'avec la plus grande circonſpection, du conſentement de la commiſſion intermédiaire des états-provinciaux.

ART. IX.

Que les ſauf-conduits ne ſoient plus accordés que par jugemens ou arrêts rendus parties appellées.

ART. X.

Qu'on réveille le zèle du miniſtere public contre les banqueroutiers frauduleux, dont l'impunité multiplie le nombre chaque jour.

ART. XI.

La vénalité des charges de judicature,

bleſſant la liberté individuelle, demander qu'elles ſoient rembourſées, c'eſt honorer la magiſtrature; & comme il eſt naturel & juſte que dans ſes juges on trouve ſes pairs, que les cours ſupérieures, réduites à un nombre de membres ſuffiſans, ſoient compoſées, moitié de ſujets nobles, moitié de l'ordre du tiers, en y admettant dans l'une & l'autre, un nombre convenable de membres de l'ordre du clergé. Tous ces membres devront avoir exercé la profeſſion d'avocat pendant dix ans, ou avoir rempli les fonctions de juges dans les tribunaux inférieurs, pendant le même temps.

Art. XII.

L'abolition des lettres de cachet entraîne néceſſairement la ſuppreſſion de l'article 5 du titre 10 de l'ordonnance criminelle; en conſéquence, que nul ne puiſſe plus être décrété ſur le ſimple procès-verbal d'un magiſtrat quelconque, mais ſeulement enſuite d'information.

Art. XIII.

Que l'uſage abuſif des *veniat* & mandats, ainſi que des aſſignations verbales, ſoit de même aboli, & que nul ne ſoit tenu de

comparoître devant aucun tribunal, qu'en vertu d'aſſignation ou de décret par écrit.

ART. XIV.

Qu'il ſoit fixé des appointemens aux juges des cours & tribunaux, au moyen de quoi toutes épices & vacations ſeront ſupprimées, ſauf à attribuer aux juges, pour les journées de campagne, un dédommagement modéré de leurs dépenſes.

ART. XV.

Que tout droit de *committimus* ſoit ſupprimé.

ART. XVI.

Que tous les tribunaux d'exception ſoient ſupprimés, & leurs attributions données aux juges ordinaires.

ART. XVII.

Que les notaires, qui répondent de la nullité de leurs actes, ſoient obligés de donner un cautionnement proportionné aux lieux qu'ils habitent, & que l'on ne reçoive plus de notaires qu'ils ne ſoient gradués.

ART. XVIII.

Que les procureurs dans chaque juriſdiction, ſoient réduits à un nombre ſuffiſant;

que le nombre des huissiers & sergens soit de même diminué ; & que ces derniers soient obligés de fournir une caution bourgeoise, de 1200 livres, pour pouvoir être envoyés en possession de leurs offices.

ART. XIX.

Que les seigneurs, après avoir institué des juges dans leurs terres, ne puissent les destituer que du consentement des états-provinciaux, ou d'une commission nommée à cet effet par lesdits états.

ART. XX.

Que les états-généraux fixent une somme modique, sur laquelle les juges des seigneurs pourront prononcer en dernier ressort.

ART. XXI.

Que les seigneurs ne puissent affermer les amendes de leurs justices, à peine de nullité des baux.

ADMINISTRATION.

ART. I.

La charte constatant les droits de la nation, une fois accordée, les états-généraux s'occuperont indispensablement du plan d'organisation des états-provinciaux, qui, en con-

ſéquence, s'aſſembleront ſur le champ, & feront en ſéance tout le temps que les états-généraux reſteront aſſemblés, pour leur ſervir de correſpondans.

ART. II.

Que les miniſtres du roi ſoient reſponſables de leur adminiſtration à la nation aſſemblée: que le compte annuel des finances ſoit rendu public par le miniſtre chargé de ce département, & revu par les états de chaque province.

ART. III.

Que les états-généraux vérifient la dette nationale; qu'ils aſſurent le paiement de tout ce qui ſera reconnu légitime, & qu'ils rejettent ou réduiſent ce qui ne le ſera pas.

ART. IV.

Que l'ordonnance des eaux & forêts, de 1669, ſoit réformée, & que la juriſdiction des grands-maîtres ſoit attribuée aux états-particuliers de chaque province, & à leurs commiſſions intermédiaires; la juriſdiction des maîtriſes & grueries, attribuée aux juges des ſeigneurs, ſauf l'appel aux cours ſupérieures.

Art. V.

Que la ſurveillance de tous les objets relatifs à l'adminiſtration des biens des colleges, hôpitaux, établiſſemens, maiſons de charité, chemins & travaux publics, fonds des ordres religieux ſupprimés, ſoit donnée aux états-provinciaux & à leurs commiſſions intermédiaires, ſous l'autorité immédiate du ſouverain; toutes commiſſions émanées du conſeil, ceſſant à cet égard.

Art. VI.

Qu'il ſoit rendu compte aux premiers états-provinciaux, de l'adminiſtration des revenus des biens des ci-devant jéſuites.

Art. VII.

Que les états-particuliers ſoient excluſivement chargés de la répartition, recouvrement, & du verſement au tréſor royal, des fonds provenans des impôts, toutefois après l'acquittement des charges & aſſignations, penſions militaires ou autres, rentes ſur les domaines & ſur l'hôtel-de-ville de Paris, qui devront être payées dans les provinces: le même tréſorier fera la recette & la dépenſe, & le compte en ſera rendu public chaque année.

Art. VIII.

Que les deniers provenans de la vente des quarts de réſerve des communautés, ne puiſſent être diſtraits des provinces : qu'ils ſoient verſés entre les mains des états-provinciaux, exempts de la retenue du dixieme.

Art. IX.

Qu'il ſoit établi dans toutes les communautés des villes & des campagnes, des municipalités électives & triennales, chargées de la répartition, perception de leurs impôts, adminiſtration de leurs fonds communaux & comptabilité de tous les objets relatifs aux dépenſes publiques, ſous la police immédiate de la commiſſion intermédiaire des états provinciaux.

Art. X.

Que les états-généraux, en s'occupant des moyens propres à combler le *deficit* des finances, diſcutent le point de ſavoir s'il ſeroit avantageux, ou non, d'aliéner les domaines de la couronne, l'ordre de la nobleſſe du bailliage d'aval donnant tout pouvoir à ſes députés pour conſentir à l'aliénation deſd. domaines, en cas qu'elle ſoit décidée aux états-généraux.

ART. XI.

Que les états-généraux s'occupent également du ſoin d'annuller les titres d'aliénation & d'échange des domaines qui auront été faits à vil prix, au préjudice de l'état, à compter depuis la minorité de Louis XV.

ART. XII.

Que les états-généraux intéreſſent la juſtice & la bienfaiſance du monarque, pour obtenir la ſuppreſſion des charges inutiles, même de celles de ſa maiſon, en ne réſervant que les emplois néceſſaires à la dignité du trône.

ART. XIII.

Qu'aucun citoyen ne puiſſe percevoir les émolumens de deux places à la fois.

ART. XIV.

Que l'on fixe la dépenſe néceſſaire à chaque département.

ART. XV.

Les ſurvivances étant un principe deſtructif de toute émulation, leur ſuppreſſion paroît néceſſaire.

ART. XVI.

Que le code inintelligible & déſaſtreux des contrôles, ſoit à jamais détruit & remplacé

par une loi claire & pofitive pour la fixation des droits, toutes conteftations à ce relatives, attribuées aux juges ordinaires.

Art. XVII.

Que les états-généraux s'occupent du foin de faire fupporter aux capitaliftes leur quote-part de l'impôt.

Art. XVIII.

Qu'ils fupplient fa majefté de réduire fucceffivement les fonds deftinés aux penfions, à telle fomme qu'ils trouveront convenir, & d'ordonner qu'il en foit imprimé chaque année un tableau, avec les motifs de leurs conceffions.

Art. XIX.

Que le fecret des poftes foit inviolable, & que la furveillance en foit confiée aux états provinciaux.

Art. XX.

Que tout nouvel établiffement de fourneaux, forges, martinets & verreries, ne puiffe plus avoir lieu que du confentement des états de chaque province.

Art. XXI.

Que les états-généraux s'occupent ſpécialement de l'éducation nationale; les vices de l'éducation actuelle ſemblent exiger qu'on la confie à des congrégations religieuſes qui y ſeroient principalement deſtinées.

Art. XXII.

Qu'il ſoit établi une caiſſe d'amortiſſement pour payer ſucceſſivement les dettes de l'état; qu'on y verſe les fonds provenans de l'extinction des rentes viageres, des gages des offices ſupprimés, enfin des économies que pourra faire le gouvernement.

Art. XXIII.

Les communautés ne feront autoriſées à plaider, que par les états provinciaux.

Art. XXIV.

Il ſera établi des bureaux de charité générale dans tous les départemens, pour faire exécuter les loix contre la mendicité, & pourvoir à la nourriture effective & à l'emploi des pauvres.

AGRICULTURE, ARTS, COMMERCE, MINES, &c.

Ces différens objets feront compris dans les parties de l'adminiſtration ſoumiſe à la ſurveillance des états provinciaux, qui y porteront les encouragemens néceſſaires, & aſſigneront les récompenſes & primes qu'ils trouveront convenir, d'après les mémoires & renſeignemens qui leur feront fournis.

ARMÉE.

Art. I.

Le ferment de l'armée ſe fera à la nation & au roi.

Art. II.

Tout noble ſera admiſſible aux emplois militaires.

Art. III.

Les ſoldats provinciaux ne feront plus tirés au ſort; mais chaque province répartira le nombre d'hommes déterminé par le roi, ſur les communautés de ſon département qui feront obligés de les fournir.

Art. IV.

Le roi ſera ſupplié de rendre, pendant neuf mois de chaque année, un plus grand nombre de ſoldats à leurs foyers.

ART. V.

Il fera auffi fupplié de choifir des officiers de tous grades, pour rédiger un nouveau code militaire, qui reçoive la fanction de la nation.

ART. VI.

Sa majefté fera encore fuppliée de conferver, d'améliorer même, &, s'il fe peut, d'augmenter les maifons deftinées à l'éducation militaire, & d'affecter dans lefd. maifons un nombre de places, à la préfentation des états de chaque province.

ÉGLISE.

ART. I.

QUE les états-généraux demandent qu'il ne foit plus envoyé à Rome aucune fomme pour bulles, annates, difpenfes & toutes permiffions quelconques, & que les évêques puiffent les accorder fans frais dans leurs diocèfes.

ART. II.

Que nul bénéficier ne puiffe poffèder à la fois plufieurs bénéfices, s'il en poffede un rendant 10000 liv. & plus.

ART. III.

Que tous évêques, abbés commendataires

ou prieurs, ne puiſſent s'abſenter plus de ſix mois, pendant chaque année, de la province où ſont ſitués leurs bénéfices, ſans l'agrément du roi, manifeſté aux états provinciaux, ſous peine de perdre les revenus de leur bénéfice, proportionnellement au temps de leur abſence; leſquels revenus, en ce cas, seront applicables aux bureaux de charité, chargés de s'occuper des moyens de détruire la mendicité.

ART. IV.

Que le caſuel des curés & vicaires en chef des campagnes, & autres droits acceſſoires, ſoient entierement ſupprimés; que la portion congrue ſoit portée à dix-huit cent livres pour les premiers, & à mille livres pour les ſeconds; qu'il ſoit pourvu à ce ſupplément, par les dîmes & par les réunions des bénéfices de nomination royale ou eccléſiaſtique.

ART. V.

Toutes dépenſes relatives aux temples & aux logemens de leurs miniſtres, reportées, comme dans l'ordre primitif, à la charge du clergé.

ART. VI.

Que le titre clérical de chaque eccléſiaſtique ſoit porté à trois cent livres.

Art. VII.

Qu'aucun bénéficier ne puiſſe réſigner, en aucun cas, & qu'il ſoit deſtiné des fonds au ſoulagement des prêtres infirmes.

Art. VIII.

Que les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe ne puiſſent émettre des vœux en religion avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. IX.

Que toutes les communautés religieuſes, compoſées de moins de douze ſujets, ſoient ſupprimées ; que les religieux en ſoient réunis à d'autres monaſteres du même ordre, avec une penſion, qui ſera fixée proportionnellement & aux revenus des monaſteres ſupprimés & aux revenus de ceux dans leſquels ils entreront, & le ſurplus des revenus de la communauté ſupprimée, deſtiné à la dotation des vicariats en chef dans les villages éloignés des paroiſſes.

NOBLESSE.

Art. I.

Qu'a l'avenir la nobleſſe ne puiſſe plus s'acquérir à prix d'argent, & qu'aucune charge ne puiſſe être un moyen de l'obtenir à la ſuite.

Art. II.

Que tout ennobliſſement ſoit donné par le roi, ou de ſon propre mouvement, ou ſur la demande des états de la province.

Art. III.

Qu'il ſoit déclaré par la loi, que le commerce ne dérogera pas.

Art. IV.

Sa majeſté ſera ſuppliée d'accorder à la nobleſſe la chaſſe dans les forêts de ſes domaines, celles de ſes plaiſirs exceptées.

Art. V.

Les titres de la nobleſſe feront vérifiés dans les chambres de cet ordre.

PROVINCE.

La province de Franche-Comté n'étant réunie à la France que depuis la derniere tenue des états-généraux, elle demande que ſa capitulation ſoit ratifiée par la nation même, parmi laquelle elle prend place, pour la premiere fois, depuis cette capitulation.

En conſéquence, le vœu de l'ordre de la

nobleſſe du bailliage d'aval, eſt que les articles ci-après ſoient aſſurés avant que ſes députés déliberent ſur l'octroi de l'impôt.

ART. I.

Que dans le cas où les états-généraux jugeroient à propos de reculer les barrieres aux frontieres du royaume, il ſera fait un nouveau recenſement de la province, qui deviendra la baſe d'une répartition ſuffiſante de ſel, non-ſeulement pour les hommes, mais pour les beſtiaux, qui forment le commerce le plus eſſentiel des montagnes, & que le prix du ſel reſtera fixé à 15 livres le quintal.

ART. II.

Le reculement des barrieres n'aura lieu en Franche-Comté, qu'à charge que les barrieres ne s'étendront que ſur les deux lieues limitrophes de l'étranger, & que tous objets de production territoriale ou d'induſtrie locale, feront exempts des droits d'acquits-à-caution, dans le cas où la choſe feroit ainſi décidée: Les députés de la province demanderont des dédommagemens qui ne peuvent leur être refuſés; & les habitans des deux lieues limitrophes auront un allégement d'im-

pôts, proportionné à la gêne à laquelle ils feront assujettis.

ART. III.

Que la province soit maintenue dans ses exemptions, privileges & immunités, au sujet des droits d'aides, gabelles, courtiers, jaugeurs, papier timbré & autres offices rachetés; exemptions dont les unes lui appartiennent par ses capitulations, & les autres, à titres onéreux.

ART. IV.

Que le privilege particulier des Comtois, de ne pouvoir être traduits hors de leur ressort, déjà établi par la capitulation & confirmé par plusieurs arrêts du conseil, soit de nouveau solemnellement reconnu.

ART. V.

Que les octrois qui se perçoivent sur la Saône, au préjudice de la province & au profit des états de Bourgogne, soient entiérement supprimés.

ART. VI.

Que la premiere assemblée des états de la province soit à Dole.

ART. VII.

Que le college établi dans la maiſon des ci-devant Jéſuites de Dole, ſoit deſtiné, conformément aux diſpoſitions de ſa majeſté, à former une école militaire pour la nobleſſe Comtoiſe.

ART. VIII.

Que les communautés reſtent dans la propriété abſolue de leurs bois affectés aux ſalines, & jouiſſent indéfiniment, ſous la police des juſtices locales & royales, du droit impreſcriptible que ſa majeſté a reconnu aux particuliers.

ART. IX.

Que les communautés dont les titres établiront le droit d'uſage dans les forêts du roi, & qui en ont été dépouillées par la réformation des ſalines, y ſoient rétablies.

ART. X.

Que l'adminiſtration des haras ſoit ſupprimée dans la province.

ART. XI.

Que les états ſoient chargés excluſivement de la fourniture des uſtenſiles, fourrages, & de tous autres objets relatifs aux troupes.

ART. XII.

Que tous privileges particuliers sur les octrois & droits d'entrée des villes, soient supprimés, à l'exception de ceux des hôpitaux.

ART. XIII.

Les communautés ne recevront de mandement pour imposer quoi que ce soit, que des états-provinciaux ; il ne leur en sera adressé qu'un seul, qui comprendra toutes les impositions, qui seront rapportées dans un seul & même rôle.

ART. XIV.

Que la saline de Montmorot, dont les sels contiennent des principes pernicieux & destructifs de la santé, soit supprimée, & que le sel des autres salines soit distribué en grains.

ART. XV.

Qu'il soit pourvu à une nouvelle liquidation des offices de la chambre des comptes supprimée, suivant l'évaluation faite en 1771, & qu'il soit pourvu à leur remboursement effectif. *Signé aux minutes*, le comte du Saix, président ; Astorgue ; le marquis de Lezay-Marnésia ; le marquis d'Aubonne ;

Banans ; le marquis de Château-Renaud ; vicomte Toulongeon ; le marquis de Durfort ; le comte de Faverney ; Pourchereſſe ; & au bas de toutes les pages, le comte du Saix, préſident.

Pour expédition conforme à la minute : Pourchereſſe, ſecrétaire.

INSTRUCTIONS ET POUVOIRS

A REMETTRE

AUX DÉPUTÉS DE LA NOBLESSE

DU BAILLIAGE D'AVAL.

L'ORDRE DE LA NOBLESSE enjoint à ſes députés de ſe conformer à tous les articles contenus dans le préſent cahier; d'en ſolliciter l'exécution, avec le zèle & la vigilance qu'elle a droit d'en attendre: en conſéquence, elle leur ordonne de ne prendre part à aucune délibération des états-généraux, que la nation n'ait obtenu les articles compris dans la charte nationale, principalement les articles IV, VI, IX & X, concernant l'abolition des commiſſions arbitraires, la ſuppreſſion des lettres de cachet, la périodicité des états-généraux, portant fixité de l'impôt d'une tenue à l'autre; l'aſſurance d'états-particuliers pour toutes les provinces, nommément pour celle de Franche-Comté.

Ces quatre articles étant ſtatués en tout ou dans leur eſſence, les députés de la no-

blesse du bailliage d'aval, pourront aviser; délibérer & consentir tout ce qui sera avisé, délibéré & consenti par les états-généraux.

Lorsqu'il sera question de l'octroi des subsides, les députés de la noblesse du bailliage d'aval demanderont, que préalablement la capitulation de la province soit confirmée par la nation assemblée, & notamment les articles de ladite capitulation qui lui assurent l'exemption de la gabelle, des aides, du papier timbré, & le droit de n'être pas distrait du ressort de sa jurisdiction, déclarant, lesdits députés, que l'abandon de ces quatre articles ne peut être traité que par les états de la province; se conformant, pour le reste, à ce qui est contenu dans le cahier des demandes & remontrances.

Les députés de la noblesse d'aval se concerteront avec les députés des autres bailliages de Franche-Comté, pour tous les articles qui concernent ses intérets, & pourront admettre dans le cahier du bailliage, tous les articles énoncés dans les cahiers des autres bailliages de la province, qui ne feroient pas contradictoires avec ceux du bailliage d'aval.

La nobleſſe enjoint expreſſément à ſes députés, de ne ſe retirer, ſous aucun prétexte, des états-généraux; & dans le cas où ils ſeroient néceſſités à émettre des proteſtations ſur le refus des quatre articles ci-deſſus réſervés, ils dépoſeront purement & ſimplement leſdites proteſtations ſur le bureau, & continueront d'aſſiſter & de prendre part aux délibérations générales, s'abſtenant ſeulement de faire compter leur voix dans les arrêtés relatifs à cet objet, en déclarant que l'aſſemblée dont ils tiennent leur pouvoir, s'en eſt réſervé le conſentement; s'en remettant, ſur tout autre objet, au zèle, à la conſtance & à la vigilance que l'ordre de la nobleſſe a le droit d'exiger de ceux de ſes membres qu'elle honore du dépôt de ſa confiance & de ſes intérêts; leur défendant expreſſément d'accepter aucune eſpece de graces, places, penſions & gratifications, le caractere d'hommes publics dont ils ſont revêtus, devant les mettre à l'abri, non d'une ſéduction que l'on ne peut préſumer, mais en rendre même l'imputation impoſſible! *Signé ſur les minutes*, le comte du Saix, préſident; Alix; Blandin de Chalain; Bouſſon; F. Chevalier;

Coilloz; de Glans; de Ceffiat; d'Amandre; du-Hamel du Defert; Creftin d'Ouffieres; d'Ouffieres fils; Aftorgue; comte Pierre d'Aftorgue; de Balay; le chevalier de Bancenel, chevalier de l'ordre de Malte, Laugier de Beaurecueil; Blon de Coges; de Branges; de Bourciat; comte d'Ellez; d'Avaife; le marquis de Durfort; le baron de Glanne; le chevalier de Grivel; de Gordon; le commandant d'Esbiez; d'Efternoz; comte de Laurencin; Beauffort de Laurencin; du Villard; de Laurencin; Montarbey; le marquis de Lezay-Marnéfia; Banans; Valfin; le marquis de Montrichard; le comte de Portier; le comte de Montrichard; le comte de Romanet; Rotalier de Château-d'Igny; Rotalier de Montmoret; de Rotalier; de Rouffel; le chevalier Duc; Gaillard de Doranche; Gaillard de la Vernée; Guerilloz; vicomte Toulongeon; Roux de Rochellé; Gillaboz; Roux du Rognon; Guerilloz de la Chaux; Guigue; Guigue de Maifot; Huguenet; Huguenet; Huguenet; Huguenet, officier; Huguenet; le Michaud d'Arçon; le Vieux de Courcelle; Château-Renaud; marquis d'Aubonne; Martin de Barjon; Martinet; Monnier de

Savignat fils; le comte de Faverney; Monnier de Savignat pere; Patornay du Fied; le Vaillant de Bouvent; Villemenoz de Nant l'aîné; Clerget de Mont-Saint-Ligier.

Pour expédition conforme à la minute: Pourcheresse, secrétaire.

612